
Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
11, 12 ET 13 JUILLET 2023, HALIFAX (NOUVELLE-ÉCOSSE)

Résolution n° 50/2023

TITRE: Lutter contre les effets des activités minières

OBJET: Eau et environnement

PROPOSEUR(E): Byron Louis, Chef, Bande indienne d'Okanagan, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Judy Wilson, mandataire, bande indienne d'Osoyoos, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 28 (1) : Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
 - ii. Article 29 (1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte;
 - iii. Article 32 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2023 à Halifax (Nouvelle-Écosse)

JOANNA BERNARD, CHEFFE NATIONALE PAR INTÉRIM

50 – 2023
Page 1 de 5

- iv. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres;
 - v. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.
- B.** Les Premières Nations-en-Assemblée de l'Assemblée des Premières Nations (APN), ont adopté la résolution 43/2021, *Appui aux droits inhérents, au titre ancestral et à la compétence des Premières Nations en ce qui a trait à l'eau, et notamment aux rôles traditionnels joués par les femmes des Premières Nations*, qui enjoint à l'APN de soutenir les Premières Nations dans la gestion de l'eau.
- C.** L'article 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et confirme dans la Constitution les droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones du Canada. Les décisions prises par les gouvernements provinciaux et fédéral qui ont pour effet de contribuer à la dégradation de l'environnement, y compris la dégradation et la destruction de l'habitat du poisson et/ou de la faune, rendent impossible l'exercice des droits prévus à l'article 35, ce qui équivaut à une extinction de ces droits.
- D.** Les activités minières ayant lieu sur les terres des Premières Nations ont des effets qui vont au-delà des considérations relatives à la gestion de l'eau, notamment des effets néfastes sur la terre, l'air, la santé humaine, la dégradation et la destruction de l'habitat des poissons et de la faune sauvage, et la protection contre la violence à caractère sexiste.
- E.** Actuellement, les gouvernements provinciaux et territoriaux délivrent des permis de jalonnement et de prospection de concessions minières sans avoir obtenu le consentement libre, préalable et éclairé des Premières Nations.
- F.** Dans le but de passer à une économie à zéro émission nette, le gouvernement du Canada a récemment lancé le Fonds pour l'infrastructure des minéraux critiques, qui a alloué 1,5 milliard de dollars aux projets d'énergie et de transport nécessaires pour « débloquer » des gisements miniers prioritaires. Il s'agit notamment de projet

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2023 à Halifax (Nouvelle-Écosse)



d'exploration, d'extraction et de transformation qui pourraient entraîner une augmentation des activités minières et constituer une menace supplémentaire pour les terres, les eaux et les communautés des Premières Nations.

- G. Les déversements toxiques de résidus miniers, tels ceux de la mine Kearsal d'Imperial Oil dans le nord de l'Alberta, ne sont souvent pas signalés et ont des effets environnementaux à long terme qui sont néfastes aux eaux de surface et souterraines, à la biodiversité, aux écosystèmes et à la santé humaine.
- H. Des recherches scientifiques ont montré que les cheminées des fonderies minières rejettent des produits chimiques toxiques qui sont nuisibles à l'eau, aux sédiments et à l'air et qui sont connues pour devenir des problèmes environnementaux hérités du passé, par exemple les mines Giant et Con à Yellowknife.
- I. Il existe une corrélation directe entre ces impacts environnementaux et la capacité des Premières Nations à exercer leurs droits protégés par l'article 35 de la Constitution. La pollution de l'eau, de l'air et des sédiments a un impact négatif sur la santé de l'environnement et, plus particulièrement, sur la santé de diverses espèces de poissons et d'animaux sauvages. Il peut en résulter une atteinte injustifiée, jusqu'à l'extinction, aux droits de chasse et de pêche reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- J. Le rapport final de 2019 de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées révèle que les projets d'exploitation des ressources et les camps de travailleurs isolés connexes sont liés aux taux élevés de violence à l'égard des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQIA+ des Premières Nations au Canada.
- K. Selon un rapport de 2017 du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Canada compte plus de déversements de résidus miniers que la plupart des autres pays du monde. Selon le PNUE, il est nécessaire d'améliorer la sécurité, la reddition de compte et la surveillance.
- L. De plus, le PNUE a recommandé d'établir une base de données des sites d'exploitation minière, de déterminer des pratiques exemplaires et de mettre au point des solutions techniques, car il manque des données très importantes pour corriger les problèmes liés à l'exploitation minière. Il a également préconisé l'élaboration de stratégies de prévention et d'atténuation des situations d'urgence.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2023 à Halifax (Nouvelle-Écosse)



JOANNA BERNARD, CHEFFE NATIONALE PAR INTÉRIM

50 – 2023
Page 3 de 5

1. Demandent aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de veiller à ce que tous les projets d'exploitation et d'extraction minières réalisés sur les terres et les eaux des Premières Nations – y compris, entre autres activités, les processus d'octroi de permis d'exploitation et de concession minières, l'élaboration de processus réglementaires, les mécanismes de rapport sur les mesures d'atténuation et de remise en état, et les processus d'intervention d'urgence en cas de contamination de l'eau, du sol et de l'environnement – respectent les normes minimales de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment le principe de consentement libre, préalable et éclairé, et les protections prévues par la *Loi constitutionnelle de 1982*.
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander aux ministres d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), de Services aux Autochtones Canada (SAC) et de Ressources naturelles Canada (NRCan) de prévoir des fonds et des ressources pour examiner et renouveler, en collaboration avec les Premières Nations, les politiques, les lois et les règlements actuels dans le but :
 - a. d'élaborer des protocoles visant à améliorer tous les aspects des opérations, y compris mais sans s'y limiter, le traitement des eaux usées, le stockage du carburant, la sécurité des bassins de résidus, la surveillance, la sécurité, l'obligation de rendre compte, l'application et le contrôle de la gestion des résidus miniers, des infiltrations, des fuites et des brèches;
 - b. de protéger les Premières Nations en aval et/ou occupant des terres situées de part et d'autre des frontières provinciales ou territoriales des lieux de ces opérations;
 - c. de prévenir et d'atténuer tout effet délétère ou négatif sur les Premières Nations dû à des situations d'urgence et des activités industrielles.
3. Enjoignent à l'APN de travailler avec les Comités des Chefs et les organismes techniques au recensement holistique des priorités des Premières Nations concernant les activités minières, notamment les effets sur les écosystèmes terrestres, les systèmes hydrologiques, la santé et la sécurité humaines et, en fin de compte, tout effet négatif sur les droits des Premières Nations en raison de situations d'urgence et d'activités industrielles.
4. Enjoignent à l'APN de demander au gouvernement du Canada et aux gouvernements provinciaux et territoriaux de travailler en collaboration avec les Premières Nations à la création et à la constitution d'une base de données sur les déversements de résidus miniers, les lacunes et les défaillances des mécanismes de gestion,

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2023 à Halifax (Nouvelle-Écosse)



**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
11, 12 ET 13 JUILLET 2023, HALIFAX (NOUVELLE-ÉCOSSE)**

Résolution n° 50/2023

de surveillance, d'application et de signalement, ainsi que pour formuler des recommandations appropriées en vue de prévenir de telles situations ou d'y faire face.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2023 à Halifax (Nouvelle-Écosse)



JOANNA BERNARD, CHEFFE NATIONALE PAR INTÉRIM

50 – 2023
Page 5 de 5